

Notice d'information relative à la fonction du curateur

dans le cadre d'une mesure de curatelle renforcée

Vous venez d'être désigné curateur ... Vous trouverez ci-après des précisions sur votre rôle, vos droits et vos devoirs. La mesure de curatelle est une charge personnelle qui s'exerce essentiellement à **titre gratuit**.

En cas de doute sur la possibilité d'accomplir tel ou tel acte, n'hésitez pas à contacter le greffe qui vous apportera une réponse rapide (☎ 05-65-50-03-20)

Obligations du curateur concernant la gestion patrimoniale

La mesure de curatelle est une mesure d'assistance dans laquelle le curateur **assiste** la personne protégée pour les actes les plus importants (actes de disposition visés dans le tableau ci-dessous et dépenses importantes), **en apposant votre signature à côté de celle du majeur protégé**.

Vous ne devez donc pas agir à la place du majeur, mais à ses côtés.

Vous allez percevoir ses revenus et les affecter au paiement des dépenses courantes et des dettes à partir du compte courant ouvert au nom du majeur.

⇒ Si vous y avez été autorisé dans le jugement et si le majeur ne dispose pas déjà d'un compte courant vous devrez ouvrir un compte sur lequel vous recevrez les revenus de la personne en curatelle et à partir duquel vous assurerez le règlement des dépenses auprès des tiers. Après provisionnement des dépenses courantes fixes et, dans la mesure où le budget le permet, provisionnement des dépenses futures dont le montant sera affecté sur un ou plusieurs comptes d'épargne, déjà ouvert(s) ou à ouvrir avec **l'accord du juge des tutelles** et de la personne protégée, vous déposerez l'excédent sur le compte laissé à la disposition de l'intéressé(e) ou le verserez entre ses mains.

⇒ Si vous n'y avez pas été autorisé dans le jugement vous devrez solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour ouvrir un compte courant

En cas de désaccord entre la personne protégée et le curateur relatif à un acte, vous pouvez l'un et/ou l'autre saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation d'accomplir seul l'acte litigieux.

☐ Dès votre prise de fonction :

Vous devez informer de la mise sous curatelle de votre protégé en leur envoyant le jugement :

- les organismes bancaires (la mention de la curatelle doit apparaître dans l'intitulé de tous les comptes : M.X, nom du majeur protégé sous curatelle renforcée de M.X, nom et adresse du curateur),
- les organismes versant des ressources,
- et toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur.

Vous devez également signaler la mesure à la Poste afin de recevoir le courrier du majeur à votre domicile.

Si votre protégé ne dispose pas de compte bancaire ou postal, vous devez lui en ouvrir un. A l'inverse, vous ne devez **pas clôturer** de compte sans l'accord préalable du juge des tutelles.

☐ Dans les trois mois de votre nomination :

Vous devrez établir **un inventaire** du patrimoine de la personne protégée, en présence de celle-ci si son état de santé et son âge le permettent, ou en présence de deux témoins qui signeront cet inventaire.

☐ Au début de chaque année civile :

Vous devrez établir un compte-rendu de gestion que vous adresserez au greffe du tribunal, auquel vous devrez joindre toutes pièces justificatives utiles (**factures supérieures à 300€**, taxe foncière, taxe d'habitation...), ainsi qu'un relevé de tous les comptes bancaires (relevé mensuel du compte chèques, relevé annuel des comptes d'épargne **arrêtés au 31 décembre**). **Et pour les actes de disposition vous devez également nous transmettre lors du dépôt du compte un accord écrit de la personne protégée.**

Une copie de ce compte et des pièces justificatives doit être remis chaque année à la personne protégée ainsi qu'au subrogé-tuteur s'il en a été nommé un.

☐ Durant l'exercice de vos fonctions, vous devez signaler au juge des tutelles tout changement d'adresse et l'aviser du décès du majeur dans les plus brefs délais.

Vous devez veiller à informer le majeur sur ses comptes, en lui transmettant mensuellement une copie de ses relevés bancaires.

Vous devez décider en concertation avec la personne protégée des placements financiers, ou au contraire des débloqués de fonds, à effectuer selon les disponibilités du compte principal. Les comptes d'épargne (LDD, livrets ...) fonctionnent sous la double signature du curateur et du majeur.

Vous ne pouvez pas, sans l'autorisation du juge des tutelles, disposer du logement de la personne protégée et des meubles dont il est garni qui doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (maison de retraite ou autre), l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis.

Actes que le curateur peut accomplir seul

- conclusion ou renouvellement d'un bail de 9 ans au plus en tant que bailleur
- les actes conservatoires (inscription d'hypothèque ...)
- vente de meubles d'usage courant
- acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ou de libéralité non grevée de charge
- demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait

Actes que le majeur et le curateur accomplissent ensemble (double signature)

- vente ou apport en société d'un immeuble ou fonds de commerce
- transaction (avec une compagnie d'assurance notamment)
- partage d'une succession
- acceptation pure et simple d'une succession
- renonciation à une succession
- placement ou retrait de fonds sur un compte d'épargne
- introduction d'une action en justice ou y défendre
- donation

Actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles (requête du curateur et pièces justificatives)

- ouverture d'un compte bancaire si la personne protégée n'en possède pas.
- clôture d'un compte ouvert au nom de la personne protégée.
- vente ou mise en location ou résiliation du bail du logement de la personne protégée.

Des règles spécifiques concernent certains actes : mariage, PACS, divorce, (se renseigner au greffe si le cas se présente).

Vous devez l'assister dans toute procédure judiciaire, que ce soit en défense ou en action, en matière civile comme en matière pénale.

❑ **A la cessation de vos fonctions** (décès du majeur, main-levée de la mesure, changement de curateur) :

Vous devrez :

- établir un compte-rendu de gestion récapitulatif toutes les opérations de gestion effectuées depuis le dernier compte de gestion annuel afin de le remettre au greffe du service des tutelles,
- *dans les 3 mois qui suivent la fin de votre mission* : transmettre une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion , selon le cas : au majeur en cas de mainlevée, à ses héritiers ou au notaire en charge de la succession en cas de décès, ou nouveau curateur en cas de changement.

En cas de doute sur la procédure à suivre, ne pas hésiter à prendre attache avec le service des tutelles compétent.

Obligations du curateur concernant la protection de la personne du majeur

Si le jugement indique que la mesure s'étend à la **protection de la personne**, il vous appartient d'informer la personne protégée selon des modalités adaptées à son état (de compréhension), de tout ce qui concerne sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence , leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. (pratique religieuse, vacances, loisirs, choix du mode alimentaire ..).

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Elle peut notamment : **choisir le lieu de sa résidence**, entretenir librement les relations personnelles de son choix et être visitée et hébergée par ces mêmes personnes, révoquer un testament.

Lorsque son état ne lui permet pas la personne protégée sera assistée ou représentée pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou certains d'entre eux par son curateur selon ce que le juge des tutelles a prévu dans le jugement.

Le cas échéant, vous devez prendre à l'égard de la personne protégée les **mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger** auquel elle s'exposerait par son comportement et en avertir le juge des tutelles (ou le conseil de famille).

En cas de difficultés, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

Les actes strictement personnels: la personne protégée ne peut être ni assistée ni représentée pour accomplir les actes suivants :

- la déclaration de naissance d'un enfant
- la reconnaissance d'un enfant
- les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
- la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant
- consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant

Chaque année, en même temps que la remise du compte de gestion, vous devrez adresser au juge des tutelles un rapport sur les conditions d'application de la mesure en ce qui concerne la protection de la personne (santé, lieu de vie, travail, événements importants de l'année...)